

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEVA SANTE ANIMALE (ex SANOFI)

10 avenue de la Ballastière
BP 501
33500 Libourne

Références : 23-1086
Code AIOT : 0005200894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement CEVA SANTE ANIMALE (ex SANOFI) implanté 10, avenue de la Ballastière BP 501 33500 Libourne. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA SANTE ANIMALE (ex SANOFI)
- 10, avenue de la Ballastière BP 501 33500 Libourne
- Code AIOT : 0005200894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEVA SANTE exerce à Libourne des activités de fabrication et packaging de médicaments et vaccins vétérinaires.

Dans ce cadre, elle exploite des installations de réfrigération contenant des gaz à effets de serres et /ou susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone.

L'objet de l'inspection était de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à gestion et la maintenance de ces installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité contrôle et maintenance des installations de réfrigération

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Code de l'Environnement - annexe de l'article R 511-9	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
7	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, articles 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater par sondage que les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre étaient correctement appréhendées avec toutefois la nécessité d'améliorer la gestion documentaire au travers de la mise en place de registres équipement par équipement.

La fréquence des contrôles d'étanchéité de l'un des équipements doit en outre être revue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Code de l'Environnement - annexe de l'article R 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)[...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) [...]
Constats : Vis-à-vis de la rubrique 1185, l'arrêté préfectoral complémentaire du site du 3 mars 2023 fait apparaître une quantité de 700 kg de fluide R407f. L'exploitant a fourni l'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide. Il comprend 49 équipements pour une quantité totale de 1 944 kg.
Observations : L'exploitant actualisera, sous deux mois, la situation administrative pour la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression

transportables ou dans des emballages de transport.
<p>Constats : Un inventaire actualisé a été présenté en séance.</p> <p>Sur la base de cet inventaire, le contrôle réalisé par sondage a porté sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TRANE RTAC 250 HE : 250 kg de R134a pour un équivalent CO₂ de 357 tonnes ; - CARRIER 30 RA 200 : 29 kg de R407c pour un équivalent CO₂ de 52 tonnes. <p>Dans les faits cet équipement comprend un second circuit de 22 kg de R407c pour un équivalent CO₂ de 39 tonnes ; ce second circuit n'apparaît pas sur l'inventaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - PROFROID GSB-R4MH-25XH : 102 kg de R448a pour un équivalent CO₂ de 141 tonnes - PROFROID GSB-R4MK-35XH : 130 kg de R448a pour un équivalent CO₂ de 180 tonnes <p>Ces 4 équipements disposent des étiquettes mentionnant la nature du fluide et la capacité de l'équipement en kilogrammes.</p> <p>Il est toutefois à noter, pour les 2 groupes PROFROID, une divergence entre les " tonnages équivalent CO₂" calculés en retenant un potentiel de réchauffement global (GWP) égal à 1387 et les tonnages figurant sur les fiches d'intervention, ainsi que sur les étiquettes fournies par la société intervenant comme opérateur (respectivement 129 et 165 tonnes).</p>
<p>Observations : L'exploitant complétera, sous deux mois, l'inventaire en faisant apparaître tous les circuits (cf. remarque sur l'équipement CARRIER ci-dessus).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant signalera à l'opérateur la différence entre les capacités en équivalent CO₂ calculées avec un GWP de 1387 pour le 448 A (groupe PROFROID) et les capacités figurant sur les fiches d'intervention et les étiquettes. Le cas échéant, les valeurs sont à corriger sous 2 mois sur les fiches d'intervention et les étiquettes.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 - Article 13 – Restrictions d'utilisation [...] 3. À partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;</p>

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Selon l'inventaire fourni, les fluides utilisés sur les différentes installations sont : R134a, R32, R407c R410a, R448a.

Leurs GWP respectifs sont : 1430, 675 , 1800, 2100, 1387.

Le R404a, au GWP de 3922, était utilisé sur un équipement arrêté depuis 2021 selon l'inventaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait intervenir la société COMAINTEF, bénéficiant d'une attestation de capacité n° 166960-R2, valide jusqu'en juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen n°1005/2009 du 16/09/2009, articles 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Pas d'utilisation de ce type de fluide sur le site selon les éléments fournis et consultés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement n° 517/2014 - Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

<p>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats : Compte tenu des quantités de gaz présentes dans les différents circuits (et des GWP des gaz en question), les quantités de gaz à effet de serre fluorés maximum par circuit, en équivalent CO₂, sont inférieures à 500 t éq CO₂.</p> <p>Les installations n'ont pas à être équipées de détecteurs de fuite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Registre

<p>Référence réglementaire : Règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement n° 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;</p> <p>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;</p> <p>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;</p> <p>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre pour les différents équipements. Certaines informations sont accessibles, parfois difficilement, via le logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).</p>
<p>Observations : L'exploitant doit établir, équipement par équipement, <u>sous deux mois</u>, des registres de suivi</p>

compilant l'ensemble des informations listées à l'article 6 du règlement n°517/2014 précité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Pour les équipements examinés lors de l'inspection, et compte tenu des quantités de fluides en présence, les fréquences réglementaires de contrôle s'établissent comme suit :

- TRANE RTAC 250 HE : 250 kg de R134a pour un équivalent CO₂ de 357 tonnes : fréquence semestrielle
- CARRIER 30 RA 200 : 2 circuits de 29 kg de R407c pour un équivalent CO₂ de 52 tonnes et de 22 kg de R407c pour un équivalent CO₂ de 39 tonnes : fréquence semestrielle
- PROFROID GSB-R4MH-25XH : 102 kg de R448a pour un équivalent CO₂ de 141 tonnes : fréquence semestrielle
- PROFROID GSB-R4MK-35XH : 130 kg de R448a pour un équivalent CO₂ de 180 tonnes : fréquence semestrielle

Selon les fiches d'intervention présentées, la situation de ces 4 équipements est la suivante :

- TRANE RTAC 250 HE : contrôle d'étanchéité les 22/03/2023 et 25/09/2023 ;
- CARRIER 30 RA 200 : contrôle d'étanchéité les 22/03/2022 et 27/04/2023 (une étiquette de validité jusqu'en avril 2024 a été vue sur l'équipement) ;
- PROFROID GSB-R4MH-25XH : contrôle d'étanchéité les 22/06/2023 et 10/11/2023 ;
- PROFROID GSB-R4MK-35XH : contrôle d'étanchéité les 22/06/2023 et 10/11/2023.

Au vu des éléments fournis, la fréquence semestrielle pour l'équipement CARRIER 30 RA 200 n'apparaît pas respectée.

Observations :

A défaut de fiche d'intervention suite à un contrôle d'étanchéité de moins de 6 mois pour le CARRIER 30RA200 (deux circuits de respectivement 52 et 39 tonnes éq CO₂), l'exploitant fera procéder, sous un mois, à un nouveau contrôle et respectera la fréquence semestrielle à l'avenir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Des marques de contrôle confirmant l'absence de fuites sont présentes sur les 4 équipements contrôlés.

Toutefois, hormis pour le groupe CARRIER, elles font apparaître la date de contrôle et non pas la date de validité.

Observations :

L'exploitant fera en sorte que, sous deux mois, l'ensemble des vignettes fassent apparaître une date de validité cohérente avec le dernier contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites